Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/007

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Vole Eddie, vole ! » avec Ki m'aime me suive

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise organise deux représentations du spectacle « Vole Eddie, vole ! », produit par l'entreprise Ki m'aime me suive, sis 92 rue de la Victoire 75009 Paris, représentée par Monsieur Pascal Guillaume en qualité de Directeur Général, le vendredi 31 mai 2024 à 14h00 et à 20h30 à La Luciole,

DECIDE

Article 1: De signer avec Ki m'aime me suive un contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Vole Eddie, vole! » qui aura lieu à la Luciole le vendredi 31 mai 2024 à 14h00 en séance scolaire et à 20h30 en tout public, pour un montant de 8 009,52€ TTC (huit mille neuf euros et cinquante-deux centimes toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire selon les modalités suivantes :

- Acompte à la signature du contrat d'un montant 3 450,00€ TTC (trois mille quatre cent cinquante euros taxes comprises)
- Solde à l'issue de la représentation d'un montant de 4 559,52€ TTC (quatre mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-deux centimes toutes taxes comprises)

Article 2 : Copie de la présente décision sera adresséc :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Madame la Trésorière de l'Isle Adam, Monsieur le Directeur Général de Ki m'aime me suive

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE Le 29 janvier 2024

Le Maire

Pierre-Edouard EON Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Dénomination sociale de l'entreprise : sas KI M'AIME ME SUIVE dont le siège social est situé au 92 rue de la Victoire – 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 492 598 438 00017 - Code APE : 9001Z représentée par Monsieur Pascal GUILLAUME, en qualité de Directeur Général titulaire de la licence n° 2-L-R-22-5916 & 3-L-R-22-5918

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

D'une part

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : LA LUCIOLE

n° tél. 01 53 25 02 80 n° télécopie : 01 53 25 15 09

Dont le siège social est situé au 1 Route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

TVA Intracommunautaire : Merci de préciser Siret n° Merci de préciser - Code APE : 8411Z

représentée par M. Pierre-Edouard EON en sa qualité de Maire Titulaire des licences : 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222 n° tél. : 06 25 39 79 77 - mail : emilie.dannely@merysuroise.fr

Ci-après dénommée "LE DIFFUSEUR"

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

« VOLE EDDIE, VOLE!»

Une pièce de **Léonard Prain** Mise en scène de **Sophie Accard** Ci-après dénommé « le spectacle »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

La Luciole 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

Ci-après dénommée « la salle »

3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **deux** représentations du spectacle susnommé :

DATE: vendredi 31 mai 2024 HEURE: 14:00 (scolaire) et 20:30

4. LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR prendra en charge les hébergements et les transport de toute l'équipe.

- a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **1H15**, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.
- b) LE PRODUCTEUR fournit à la signature des présentes en annexe II du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à exécuter et respecter cette annexe. Ces conditions définissent entre autres (liste non exhaustive):
- . les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- . le décor et les accessoires.
- . la cantine et la restauration,
- . le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- . le nombre d'engins de levage
- . La sonorisation
- . L'éclairage scénique
- . le nombre de loges et locaux nécessaires,
- . les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat et sont à la charge du DIFFUSEUR.

c)En cas de modification technique du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au minimum 15 (quinze) jours avant la représentation un avenant technique. Cet avenant éventuel complétera, précisera et planifiera les conditions techniques générales définies dans le présent contrat. Cet avenant sera envoyé signé par LE PRODUCTEUR afin que le DIFFUSEUR le retourne signé ou lui communique ses éventuelles remarques. Sans retour signé de la part du DIFFUSEUR et sans contestation de sa part dans les 8 (huit) jours suivant sa réception, cet avenant sera considéré comme approuvé par LE DIFFUSEUR.

Dans le cas où une augmentation de la capacité de la salle génère des surcoûts des conditions techniques générales prévisionnelles, elles seront à la totale charge du DIFFUSEUR.

- d) LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 90 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. LE PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR un quota d'affiches gratuites en port payé (valable pour un seul point de livraison en France): **Affiche 40*60 :**Les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ H.T l'affiche 40x60 et 0,70€ H.T l'affiche en 80x120, et seront envoyées en port dû.
- e) LE PRODUCTEUR informe le DIFFUSEUR qu'il n'y a aucun partenaire médias.
- f) LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité vis à vis de son personnel.
- g) LE PRODUCTEUR fournira sur simple demande écrite du DIFFUSEUR .Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an,

AR-Préfecture Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

L'avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises.

"Selon la situation personnelle du PRODUCTEUR, un extrait (K-bis) de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.

h) LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR prendra en charge la restauration de toute l'équipe :

- 2 repas chaud le soir la veille de la représentation par le biais d'un forfait défini à l'article 4.
- 5 repas chauds le midi et 5 repas chauds le soir le jour de la représentation (au restaurant ou en catering) Les repas seront susceptibles de vous être refacturés sur la base des défraiements selon la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant suivant le barême Urssaf.

Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

LE DIFFUSEUR prendra en charge les transferts locaux de toute l'équipe

a) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche, et informera le PRODUCTEUR de toute modification éventuelle de celle-ci entre la signature des présentes et la date de représentation.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité maximum du lieu est de **273** places.

La capacité retenue pour l'exécution des présentes permet d'accueillir 273 personnes assises.

AUCUNE AUGMENTATION DE CETTE CAPACITE RETENUE NE PEUT SE FAIRE SANS LA SIGNATURE D'UN AVENANT, redéfinissant aussi les conditions financières de l'article 4).

Le quota de places exonérées sera de **10** pour LE PRODUCTEUR en 1ère catégorie et devront être placées entre le 7e et 10e rang.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

LE DIFFUSEUR tiendra la salle à disposition du PRODUCTEUR à partir de **09h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journée de la représentation, sauf accord écrit du PRODUCTEUR.

La salle sera réservée à l'usage total et exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

b) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Il fournira à sa charge les équipements et techniciens pour la sonorisation et l'éclairage scénique en référence à la fiche technique jointe.

c) LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voierie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la salle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service



AR-Préfecture Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Publication le : 29-01-2024

Réception par le Préfet : 29-01-2024

d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes ou du spectacle, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR s'engage à afficher un minimum de 4 affiches 80x120 du spectacle en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle.

- e) Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.
- f) LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.
- g) S'il y a lieu, LE DIFFUSEUR prendra en charge le coût des formalités douanières (carnet ATA).

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Les parties conviennent :

- . les prix de places: 10-15€ (à confirmer)
- LE DIFFUSEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « *discount* » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr ; vente-privée.com, ticket-minute.com ; showroomprivé.com ... sans l'autorisation écrite du PRODUCTEUR.
- . d'inscrire sur le billet :

« en accord avec KI M'AIME ME SUIVE présente VOLE EDDIE, VOLE ! »

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image des artistes serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

LE DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes ; à ce titre, LE DIFFUSEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre des places vendues ainsi que les recettes associées.

Ces bordereaux seront envoyés par mail aux adresses suivantes opoupet@kimaimemesuive.fr



AR-Préfecture Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

1) En contrepartie de la cession consentie au DIFFUSEUR de représenter le SPECTACLE pour deux représentations, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme hors taxes,

Cachet (TVA 5,5%)	6900.00€
Forfait repas (TVA 5,5%)	38.00€
Droits d'auteurs (TVA 10%)	621.00€
Agessa et formation continue	6.83€
Total HT	7565.83 €
Total TVA	443.69 €
Total TTC	8009.52 €

<u>ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT</u>

Le règlement sera effectué de la manière suivante :

Facture d'acompte 3450.00 € 20/02/2024 Virement bancaire

Facture de solde 4559.52 € 31/05/2024 Virement bancaire

En cas de retard de paiement conformément à l'article L 441 et suivant du code du commerce et de la loi du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due en plus des pénalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. (pour 2012 trois fois 0,71% = 2,13 % calculé sur le montant TTC).

Dans le cas de réglement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation sur le compte suivant (la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email/fax le jour même avant 18

Code bancaire: 30056 code guichet: 00811 n°compte: 0811 524 5073 clé RIB: 40 Domiciliation: HSBC Fr Auber **Mathurins**

IBAN:FR76 3005 6008 1108 1152 4507 340 BIC: CCFRFRPP

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge du DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par elle, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 6 - TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES - DROITS D'AUTEURS - MISE EN SCENE

TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES:

LE DIFFUSEUR prendra à sa charge, la taxe fiscale sur les spectacles, perçue sur cette pièce au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé.

DROITS D'AUTEURS:

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le règlement de l'intégralité des droits d'auteurs.

Les droits seront à régler de la manière suivante :

- Les droits d'auteurs auteurs seront facturés et perçus directement par notre société soit : 9% du montant de la cession HT + 1,10 % Agessa et formation continue.
- Les droits d'auteurs musique seront facturés et perçus directement par la SACD

DROITS DE MISE EN SCENE :

Les droits de mise en scène seront à la charge du PRODUCTEUR.

Lorsque que LE DIFFUSEUR se sera acquitté auprès des organismes concernés de ces règlements, celui-ci fournira au PRODUCTEUR la photocopie des quittances dûment acquittées.

Les taux sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par les sociétés d'auteurs. LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens de définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI.

Ainsi le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par LE DIFFUSEUR (pour le territoire



Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

français) est celui d'un taux de TVA à 2,10 %.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8: PROMOTION DU SPECTACLE

Le DIFFUSEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un média, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du PRODUCTEUR) un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'interdit de sous traiter même partiellement les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant. LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du SPECTACLE, annulation du SPECTACLE, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du SPECTACLE et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Cette assurance peut être souscrite auprès de l'Assureur de son choix, ou auprès de **CEREEZ-Compagnie Areas** , partenaire habituel du PRODUCTEUR :

CEREEZ-Compagnie Areas, 4 Bis Avenue Ernest Renan - 95210 Saint-Gratien Tél : 01 40 17 65 00 Le DIFFUSEUR devra impérativement produire une note de couverture au PRODUCTEUR à l'acceptation du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas de calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou dans tous les cas de force majeure.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ayant pour conséquence l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentation(s), c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de restriction de jauge inférieure à soixante pour cent en lieu clos ou de fermeture au public : Le Diffuseur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentation(s) programmée(s). Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable entre les deux parties sera recherché, s'entendant sur une réévaluation du montant de la cession ou l'annulation de la ou les représentation(s). Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et du Diffuseur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni le Diffuseur ne se retrouvent en péril financièrement.



Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :

Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).

Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).

Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal

ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par LE DIFFUSEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les 15 (quinze) jours de sa réception, la présente convention sera résillée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Le présent contrat est envoyé par le PRODUCTEUR en date du 26/12/2023.

LE DIFFUSEUR s'engage à le retourner, signé au plus tard le 20/02/2024.

Au-delà de ce délai, sur simple lettre AR du PRODUCTEUR au DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.

Aucune mise en vente ne pourra être effectuée avant le retour signé du contrat et le versement des acomptes, sauf accord préalable et écrit entre les parties.



Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

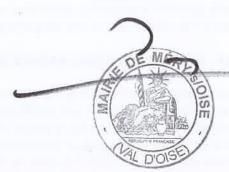
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 26/12/2023

LE PRODUCTEUR
Pascal GUILLAUME

LE DIFFUSEUR
M. Pierre-Edouard EON

Maire





92 rue de la Victoire **75 009** PARIS - Tél : 01.53.25.02.80 Fax 01 53 25 15 09 - <u>www.kimaimemesuive.fr</u> Contacts :

DIRECTION: Pascal GUILLAUME Tél: 01.53.25.02.80 Mail: info@kimaimemesuive.fr

DIRECTRICE DE PRODUCTION : Pierre BOITEUX Tél : 01.53.25.02.84 Maií : <u>pboiteux@kimaimemesuive.fr</u> **CHARGEE DE PRODUCTION** : Margot MAUMY Tél : 01.53.25.02.89 Mail : <u>mmaumy@kimaimemesuive.fr</u>

BOOKING: Antoine ALLOUCHERY Tél: 01.53.25.02.88 Mail: <u>aallouchery@kimaimemesuive.fr</u> **PROMOTION**: Olivier POUPET Tél: 01.53.25.02.85 Mail: <u>opoupet@kimaimemesuive.fr</u>

COMPTABILITE: Denise MAGARACI Tél: 01.53.25.02.83 Mail: dmagaraci@kimaimemesuive.fr

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

ANNEXE I:

J.O. Numéro 291 du16 Décembre 1998 page 18955 / NOR : ATEP9860003D

Textes généraux, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ; Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ; Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ; Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB,

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants: 10 L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

20 La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique,

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

10 D'exercer une activitérelevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

20 D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

20 La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

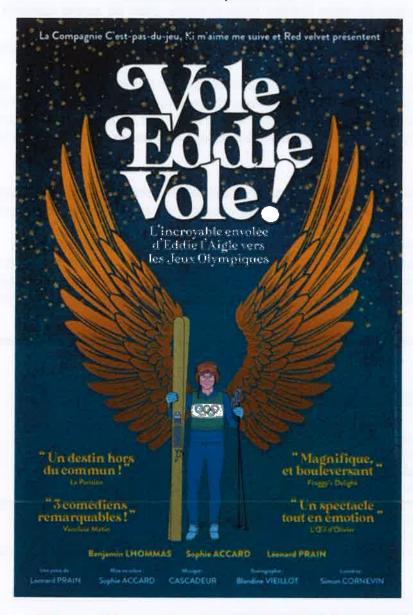


Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

Cie C'est-Pas-Du-Jeu Ki M'Aime Me Suive Red Velvet

FICHE TECHNIQUE Vole Eddie, Vole!

de Léonard Prain Mise en scène Sophie Accard



Mise à jour du 20 janvier 2023

Directeur de production : Pierre Boiteux / 06 61 41 72 20 / phoiteux@kimaimemesuive.fr Chargée de Production : Margot Maumy / 01 53 25 02 89 / mmaumy@kimaimemesuive.fr

Régisseur son / lumières : Simon Comevin / 06 84 68 22 83 / comevin.simon@gmail.com Administrateur de tournée : Thomas Treguer / 06 15 44 85 17 / tomtreguer@gmail.com



Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

Avenant au contrat de cession

Ce document a été réalisé afin de présenter les conditions d'accueil technique, matérielles et artistiques indispensables au bon déroulement du spectacle.

Il fait partie intégrante du contrat de cession. Il est donc expressément demandé de respecter scrupuleusement les éléments y figurant et de veiller à leur bonne exécution. Afin de préparer notre venue, veuillez nous faire parvenir au moins 1 mois avant la date de représentation :

- La fiche technique de votre théâtre (plan d'accès, plan de scène complet avec les cotes, fichetechnique son et lumières, coordonnées de l'équipe technique)
- Le présent dossier technique, paraphé et daté, signé par le responsable technique de l'organisateur.
- L'ensemble des informations relatives à la technique seront transmises au régisseur général du spectacle qui prendra contact alors avec l'organisateur. Nous vous rappelons l'obligation de rédiger un plan de prévention qui devra être signé par le responsable technique de l'organisateur, avalisé par le régisseur général et signé par le directeur de production.

IMPORTANT

En cas de difficulté, n'apportez aucune modification sans notre accord. Contactez-nous sans délai de manière à trouver ensemble une solution qui préserve les conditions et la qualité du spectacle.

Le dispositif technique dispose d'une capacité d'adaptation importante.

Dans le cas où du matériel serait manquant ou si votre parc ne répondait pas à la demande, nous disposons d'accords privilégiés avec des prestataires dont nous pouvons vous faire bénéficier (conditions à étudier / le transport tiendra compte alors du matériel déplacé et de la logistique induite.)

1/ Renseignements à fournir

Merci de nous faire parvenir le plus tôt possible :

- l'adresse précise et le plan d'accès de votre saile
- un plan de proximité matérialisant l'emplacement de parking pour notre carnion.
- les coordonnées du Régisseur général chargé de nous accueillir
- la fiche technique complète de votre salle avec le plan d'implantation de la scène et de la structure, le plan de perche, les horaires d'ouverture des portes et du début du show.
- les coordonnées et le plan d'accès de l'hôtel retenu.
- le spectacle devra obligatoirement être annoncé et affiché en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle

Personnel de tournée :

Vous vous apprêtez à accueillir 4 ou 5 personnes :

Artistique: 3 personnes (Artistes)

Technique: 1 personne (1 Régisseur Son / lumières)

Production: 1 personne (à confirmer)



Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

2/ Transport

- Les Artistes et la personne de la Production (5 personnes) voyagent soit à bord d'un van, dans ce cas, merci de prévoir un parking pour ce véhicule au plus près de l'entrée des Artistes. Cet emplacement devra pouvoir être à disposition exclusive de notre véhicule pour toute la journée.

Soit en avion ou en train, dans ce cas, merci de prévoir à leur arrivée un véhicule pour les transferts de leur

arrivée à leur départ le lendemain du show.

- L'équipe technique (1 personne) voyage soit :

A bord d'une voiture, dans ce cas, merci de prévoir un parking pour ce véhicule au plus près de l'accès Backstage. Cet emplacement devra pouvoir être à disposition exclusive de notre véhicule pour toute la journée. Soit :

En avion ou en train, dans ce cas, merci de prévoir à leur arrivée un véhicule pour les transferts de leur arrivée à leur départ le lendemain du show. Ce véhicule, ainsi que le chauffeur devra rester à disposition tout au long de la journée.

La Production prendra rapidement contact avec vous afin de vous informer au plus tôt des différents modes de transports choisis concernant votre ville.

- Le matériel et le décor, seront transportés dans une camionnette 16m3. La place de parking devra se trouver au plus proche du quai de déchargement ou des accès décor de votre salle.

3/ Hébergement

Nous aurons besoin de 5 chambres « single » : dans un hôtel 3 étoiles minimum.

2 ou 3 singles de 18H la veille de la représentation au lendemain de celle-ci 12H, et 4 (ou 5) le soir de la représentation.

L'hôtel devra être situé au plus proche de la salle et en centre-ville, afin de faciliter les transferts.

Merci de vérifier qu'il y aura bien une place de parking réservée pour le van des Artistes, ainsi qu'un parking sécurisé dans l'hôtel permettant de garer la camionnette.

4/ Loges

Les loges devront être prêtes avant notre arrivée. Les loges doivent être propres, confortables, bien aérées, chauffées en hiver, et proche de la scène. Elles devront être prêtes au plus tard à 14h.

° 1 Loge pour 1 comédienne

° 1 Loge pour 2 comédiens

° 1 Loge technique équipée d'un accès internet haut débit ouvert si possible Wi-Fi.

4 serviettes de bain pour les douches. Des toilettes propres.

impératif pour la scène :

- 6 petites bouteilles d'eau minérale plate (pour la scène)

- Une bouilloire avec un choix de différentes sortes de thé (Thé vert), du lait, du miel, du citron.

- Des fruits frais, des grignoteries sucrées (fruits secs, fruits frais, barres chocolatées, bonbons ...)



Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

5/ Repas / Catering

Merci de prévoir un coin Catering, accueillant aéré et aménagé avec goût, au plus proche de la scène avec un réfrigérateur, du café, du thé, du miel, des jus, des softs, de grignoteries sucrés et salés, ainsi que des fruits de saison.

Les horaires des repas sont fonction du planning de la journée, et devront être confirmés au cas par cas.

Le planning de base est :

Diner pour 2 ou 3 personnes (si arrivée la veille)

Déjeuner pour 4 personnes (5 si personne de la Production)

* Diner pour 4 personnes (5 si personne de la Production)

Par repas on entend:

Entrées au choix ; 2 plats chauds au choix (viande, poisson) ; fromage ; dessert ; café ; vin ; boissons.

6/ Horaires et personnel

Planning à définir

Thomas Treguer - Administrateur de tournée 06 15 44 85 17

7/ Espace scénique minimum

Espace scénique minimum :

Ouverture au cadre : 8 m Profondeur total minimum: 7m

Hauteur sous perches mini: 5 m Dimension avec coulisses: 10m (mur à mur)

Attention : En cas de pente à l'italienne, idéalement prévoir des contre pentes.



Réception par le Préfet : 29-01-2024

Publication le : 29-01-2024

Le Plateau:

Le décor est essentiellement composé :

- -Un "podium" divisé en 5 structures de bois et métal de 0,80m x 0,80m et de hauteurs différentes. Le tout faisant une longueur de 4m et une hauteur maximum de 1,67m
- -Une télévision 55 pouces dans une structure en bois et sur une desserte à roulettes, le tout mesurant 1,64m de haut pour 1,34m de large et pour une profondeur de 0,24m
- -Un banc de 1,50m x 0,36m

Le reste du décor est composé de petits accessoires :

- -2 lampes de chevet
- -des coussins
- un tapis
- un panier

etc...



Le tout (décor, accessoires, costumes...) tenant dans un camion de 16m3.

<u>Prévoir des bleus, chaises, tables en coulisses</u> pour les changements costumes des comédiens ainsi que le stockage des accessoires pendant le jeu.



Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240129-5-CC

Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

8/ Besoins électriques

Prévoir les alimentations son et lumières nécessaires au bon déroulement du spectacle suivant notre demande technique.

9/ Son

Diffusion

- -Enceintes de façade du théâtre
- -2 enceintes de retour, sur pied de préférence, au plateau cour et jardin

Sonorisation

Microphones:

- 1 micro-cravate HF >>> fourni par la compagnie. Un Forfait de 30€ HT sera facturé en sus du coût de cession.
- 2 micro-main HF

Prévoir également une reprise voix globale du spectacle si la jauge spectateurs dépasse les 500 personnes.

La régie son passe par Qlab et sort sur une carte son 4 sorties.

Console son:

- 4 tranches pour la diffusion de la bande son
- · 2 tranches stéréo pour la diffusion des micro HF
- 1 tranche stéréo pour la diffusion des micros statique

10/ Lumières

A fournir:

Portes filtres pour tous les projecteurs. Gaffer aluminium, lampes de rechange, accès au gril, câblage nécessaire à la mise en œuvre de ce matériel, ainsi que de l'adhésif ou des colliers beiges.

Nombre et types de projecteurs :

- 15 PC 1kW
- 2 PC 2kW
- 10 PAR LED RGBW Zoom type Martin Rush
- 1 découpes courtes 2kW de type 713 SX Robert Juliat
- 5 découpes longues 1kW de type 614 SX Robert Juliat
- 1 découpes longues 2kW de type 714 Robert Juliat
- 1 PAR 64 lampé en CP61
- 12 PAR 64 lampés en CP62
- 4 iris
- 1 portes-gobos
- 1 pieds de projecteur (h=2m)
- 3 platines

Cette liste est adaptable. Nous essayerons dans la mesure du possible d'utiliser votre matériel et d'éviter toutes locations.



Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

Gélatines:

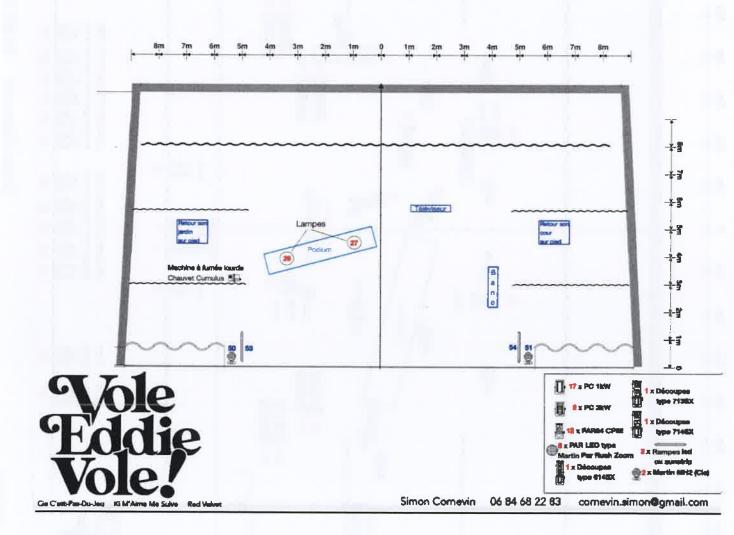
- LEE: 249,151, 152, 200, 201, 202.

- ROSCO 119

Info diverses:

La régie lumière du spectacle passe par ordinateur via Dlight ne disposant que d'un seul univers.

Cf. plan de feu à titre indicatif





AR-Préfecture Acte certifié éxécutoire 095-219503943-20240129-5-CC Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024 2 x Martin MH2 (Cle) 1 x Découpes 1x Découpes ou sunstrip type 714SX 2 x Rampes led 10 2m 7m 6m 5m 3m 4m 1m Martin Par Rush Zoom 12 x PAPEA CPEZ S × PAR LED type 2 x PC 2kW 17 x PC 1kW MIZ 12011201120212491249 1201 00 e = 0 1911 12491201124912491249 9119 #119 #119 #119 FEET. **(3)** S S S Ū, **₽ ₽** N 🚎 5 Podium · 章章 = \$ F OBOD+

£ 1

E

£#

E T

丰

통

£.

E

01

E.

E+

E 1

£+

Ę.

E .

E+

£ +

Réception par le Préfet : 29-01-2024 Publication le : 29-01-2024

Un plan de feu adapté à votre salle vous sera fourni en amont après réception de votre fiche technique et plan afin que vous puissiez faire le pré montage indispensable.

11/ Divers

Vidéo

La télévision nécessite une alimentation au plateau. Le signal vidéo est transmis grâce à un adaptateur SDI, si jamais la salle n'est pas équipée d'un retour SDI du plateau à la régie, il faudra prévoir de tirer le câble SDI (50m) fourni par la Cie du plateau à la régie.

Machine à neige

La Cie dispose d'une machine à neige (confettis ignifugés) qu'il faudra installer et alimenter au grill sur une ligne graduée.

Machine à fumée lourde

Une machine à fumée lourde Chauvet Cumulus sera apportée par la Cie. Elle sera installée en coulisse à jardin et devra être alimentée et raccordée au réseau DMX.

Fait à Méry-sur-Oise , le .29/.01./..2024....

Signature LA PRODUCTION Pascal GUILLAUME Signature L'ORGANISATEUR

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



92 rue de la Victoire - 75009 PARIS TEL : +33 1 53 25 02 80

E.Mail: info@kimaimemesuive.fr - Site: www.kimaimemesuive.fr sas au capital de 109 2106 - RCS Paris 492 598 438 - Licence n° 2-1037811 / 3-1037812

TVA Intracommunautaire n° FR 35 492 598 438